29 avril 2004 (État au 22 juin 2020)

Arrêté sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 39 du règlement général du 2 juillet 2019[1]

arrête:

Article premier

[1]Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain en raison de l'exercice de leur mandat ont droit au remboursement de cette perte à concurrence d'un montant de CHF 150.- par séance.

[2]Les membres du Conseil général obligés de financer une garde pour leurs enfants en raison de l'exercice de leur mandat ont droit au remboursement des frais correspondants à concurrence d'un montant de CHF 50.- par séance.

Art. 2[2]

Le présent arrêté vise exclusivement les séances du Conseil général et celles des commissions internes du Conseil général au sens de l'article 127 du règlement général du 2 juillet 2019.

Art. 3

Ont droit au remboursement prévu à l'article premier alinéa 1 ci-dessus les membres du Conseil général qui, après avoir cherché sans succès à trouver un arrangement avec leur employeur, sont obligé (-e) de prendre sur leurs vacances ou de rémunérer un remplaçant pour participer à une séance.

Art. 4

Ont droit au remboursement selon l'article premier alinéa 2 ci-dessus les membres du Conseil général, parents d'un enfant en bas âge, qui ne disposent d'aucune possibilité de confier leur enfant dans l'entourage proche et sont obligés de recourir à un service de garde d'enfants.

[1] Modifié par ACC du 20.05.20 et sanctionné par le CE le 22.06.20
(ancienn. : *Vu l'article 34 du règlement général du 28 septembre 1994*).
[2] Modifié par ACC du 20.05.20 et sanctionné par le CE le 22.06.20.

Art. 5
Les demandes doivent être adressées, par écrit et dans le mois suivant la séance concernée, au Conseil communal. Elles comprendront les indications suivantes :

- la séance concernée ;
- le montant demandé ;
- la justification et le calcul de ce dernier.

Art. 6
Toute demande n'est valable que pour une séance.

Art. 7
Le Conseil communal est autorisé à demander toute information complémentaire qui sera jugée nécessaire et toute pièce justificative.

Art. 8
Le Conseil communal statue librement sur les demandes, dans un délai de deux mois. Il communique sa décision par écrit au membre du Conseil général concerné. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 9
Le présent arrêté entre en vigueur au jour de la constitution du nouveau Conseil général de la législature 2004-2008. Il est publié au Recueil systématique de la réglementation communale.

La Chaux-de-Fonds, 29 avril 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Chancelier:
C. Augsburger S. Jaquenoud